

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société SOBECA, sise allée des Forestiers, 57535 MARANGE-SILVANGE, en date du 10 janvier 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Vieux Bourg, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de branchement gaz.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 23 janvier et jusqu'au 23 février 2023, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier, devant l'immeuble sis 43 rue du Vieux Bourg, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 23 janvier et jusqu'au 23 février 2023, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et s'effectuera en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus. Si nécessaire, la circulation pourra être régulée par la mise en place de feux tricolores.
- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société SOBECA.

Article 4 : La société SOBECA est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société SOBECA, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 16 janvier 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER

Adjoint délégué